1

Procès-verbal séance du 23 décembre 2019

Présents : Monsieur Peiffer, Président de séance ;

M. Thiry, Bourgmestre;

Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Echevins;

M. Guillaume, Mme Lequeux Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Claude,

Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers;

M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;

Mme Dourte, Directrice générale.

Absentes excusées : Mesdames Boutet et Abrassart

ORDRE DU JOUR:

Séance publique

- 1. Remplacement de la toiture du Cercle Saint Blaise Arrêt des conditions du marché
- 2. Urbanisation rue du Bru à Vance Décision ouverture de voirie
- 3. Fabriques d'église : Approbation budgets 2020
- 4. Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices Adaptation administrative
- Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) – Décision générale
- 6. Budget Communal Approbation Exercice 2020

Point supplémentaire :

- Approbation devis Ores

Questions d'actualité:

- Intervention de Madame Comben : commune antinucléaire
- Intervention de Madame Van Buggenhout Sécurisation axe Virton Etalle Habay
- 7. Adoption procès-verbal séance précédente

Interpellation citoyenne – solidarité avec les migrants

Séance à Huis-clos - Demande de Mme Comblen

Interpellation engagement personnel

ORDRE DU JOUR:

Séance publique

Remplacement de la toiture du Cercle Saint Blaise – Arrêt des conditions du marché

Considérant que la toiture du bâtiment dénommé "Cercle Saint Blaise est en très mauvais état;

Considérant les interventions régulières et coûteuses pour limiter les infiltrations d'eau et les dégâts au bâtiment ;

Considérant qu'il est donc utile de procéder au remplacement complet de ladite toiture :

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure de marché public pour permettre la mise en oeuvre des dits travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° :

Considérant le cahier special des charges N° SM234-2019 relatif au marché "Remplacement de la toiture du cercle Saint-Blaise" tel qu'établit par nos services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.258,50 € HTVA ou 48.712,79 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2020 – Article budgétaire : 763/724-60 – Projet n° 20207631 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 décembre 2019;

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière;

En conséquence,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide:

Article 1er:

D'approuver le cahier spécial des charges N° SM234-2019 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture du bâtiment dénommé « cercle Saint-Blaise », établis par nos services. Les conditions du marché sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.258,50 € HTVA ou 48.712,79 €, 21% TVAC.

- <u>Article 2 :</u> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 : Du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire Exercice 2020 Article budgétaire : 763/724-60 Projet n° 20207631 Montant du credit : 55.000,00 €
- Article 4: Du financement de cet investissement par fonds propres (060/995-51 projet : 20207631)

2. <u>Urbanisation rue du Bru à Vance – Décision ouverture de voirie</u>

Le Conseil.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Madame LOUTSCH Isabelle demeurant à 5360 HAMOIS, Tige de Buresse n° 76 par laquelle elle sollicite un permis d'urbanisation pour la construction de 9 à 11 logements sur un terrain sis à 6741 VANCE, Rue du Bru cadastré section « B » n° 438, 435b, 434a, 391a, 392d, 396d, 397, 398b, 433;

Attendu que pour permettre à ce projet de se réaliser, il y a lieu de réaliser une nouvelle voirie, qui serait une extension de la voirie existante (Rue du Bru);

Attendu que l'ensemble du projet a été soumis aux différentes instances compétentes en la matière ; que l'ensemble des travaux nécessaires a été défini en lien avec ses consultations ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 9 septembre 2019 au 9 octobre 2019 ; que cette enquête concernait à la fois la demande de permis d'urbanisation et la demande d'ouverture de la voirie ;

Vu la clôture d'enquête qui mentionne que quatre réclamations écrites ont été introduites par :

- de Mr et Mme JACMART-PARMENTIER, en date du 04/10/19 ;
- de Mr et Mme PETITJEAN-VARLET, en date du 07/10/19 ;
- de Mr et Mme LAURENS-VIDOU, en date du 07/10/19 ;
- de Mr et Mme RIES-HARDY verbalement concernant le Fortin et son devenir :

Attendu que ces réclamations sont fondées et recevables et portent principalement sur :

- la modification du tracé du sentier n° 32 repris à l'atlas des chemins ;
- l'implantation d'une cabine électrique à côté d'une habitation existante ;
- le devenir du fortin entre le lot1 et le lot2;

Attendu que ces remarques portent essentiellement sur le projet d'urbanisation et non pas sur la création de la voirie proprement dite ;

Considérant que la présente demande consiste en la création de :

- 3 zones résidentielles qui permettront la construction de 9 à 11 logements ;
- 3 zones de volumes secondaires :
- 1 zone de cabine HT:
- 1 zone de voirie destinée à l'aménagement d'une voirie :
- le déplacement de l'assiette du sentier n° 32 classé à l'Atlas permettant une liaison cohérente à l'extension de la voirie communale ;

Attendu que l'assainissement du terrain passera par la démolition des dépendances agricoles présentes sur le site ;

Considérant que le permis d'urbanisation devra prévoir une charge d'urbanisme consistant en la réalisation des équipements nécessaire desservant chaque lot et à l'éventuel création d'un trottoir, qui serait l'extension du trottoir existant;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Le conseil Communal, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le projet d'urbanisation et la création d'une nouvelle voirie dans la parcelle à urbaniser cadastrée 5ème Division Section « B » n° 438, 435b, 434a, 391a, 392d, 396d, 397, 398b, 433 conformément au plan dressé par la SPRL Agedell de Buzenol joint à la présente décision.

Le permis d'urbanisation prévoira une charge d'urbanisme consistant en la réalisation aux frais du promoteur des équipements et d'un trottoir le long des parcelles concernées par le projet.

De transmettre la présente décision aux demandeurs, au Gouvernement wallon et au Commissaire Voyer pour information et suites voulues.

3. Fabriques d'église : Approbation budgets 2020

A) Fabrique d'église Saint Michel de Chantemelle - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Michel de Chantemelle, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Chantemelle arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église de Chantemelle pour l'exercice 2020 est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.191,95 €
- Recettes extraordinaires Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte : néant

B) Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Willibrord de Vance, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Vance arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église de Vance pour l'exercice 2020 est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 9.653.16 €
- Recettes extraordinaires Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte : néant

C) Fabrique d'église Saint Quirin de Buzenol - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 :

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin de Buzenol, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Buzenol arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église de Buzenol pour l'exercice 2020 est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 10.232,65 €
- Recettes extraordinaires Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte : néant

D) Fabrique d'église Saint-Antoine de Fratin - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Fratin, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fratin arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église de Fratin pour l'exercice 2020 est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 9.217,64 €
- Recettes extraordinaires Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte : néant

E) Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sainte-Marie S/Semois - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Sainte-Marie S/Semois, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 décembre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Buzenol arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel :

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église de Sainte-Marie S/Semois pour l'exercice 2020 est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 17.208.32 €
- Recettes extraordinaires Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte : néant

F) Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Léger d'Etalle, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Etalle arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ; Le conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église d'Etalle pour l'exercice 2020 est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 30.932.32 €
- Recettes extraordinaires Subside de la commune pour les frais extraordinaires du culte : 10.000,00 €

G) Fabrique d'église Saint-Martin de Villers S/Semois - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 :

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Villers S/Semois, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers S/Semois arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal à l'unanimité.

ARRETE:

Article 1er: le budget de la Fabrique d'église de Villers S/Semois pour l'exercice 2020 est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 1.505,85 €
- Recettes extraordinaires Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte : néant

4. Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Adaptation administrative

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales :

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110%;

Considérant que le taux de couverture pour l'exercice 2020 est de 103 %,

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date 04 novembre 2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE.

Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 - Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
- §2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.
- §3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- §5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement et mis en location au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Exemptions

- §1. Les personnes s'acquittant d'une taxe pour un container au moins seront exonérées de la taxe prévue par l'article 5 §1 et §3.a.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §3. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- §4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 - Taux de taxation

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme

suit pour chaque exercice:

- a) 130,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
- b) 165,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,
- c) 235,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
- d) 265,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.
- §2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé pour chaque exercice comme suit:
- 235,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence.
- §3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:
- a) 300,00 € si la quantité de déchets peut être assimilée à celle d'un ménage,
- b) 900,00 € par container.

Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:

130,00 € par gîte reconnu ou non

30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non

Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

- §1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:
- a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
- b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
- c) pour un ménage constitué de trois ou quatre personnes : 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
- d) pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 3 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.
- §2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit pour chaque exercice:
- 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.
- §3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:
- 3 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.
- §4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit et ce, pour chaque exercice :
- 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle.

Article 7 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est pavable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communal.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

Article 11:

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

Article 11:

Le présent règlement abroge les règlements précédents ayant le même objet.

5. <u>Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du</u> 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) – Décision générale

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus :

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales :

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

- **Art. 2** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- **Art. 3** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Budget Communal – Approbation – Exercice 2020

Le Conseil Communal.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale :

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

<u>DECIDE</u>, par onze voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

D'arrêter, comme suit, le budget communal service ordinaire de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.132.118,72
Dépenses exercice proprement dit	8.896.965,09
Boni / Mali exercice proprement dit	235.153,63
Recettes exercices antérieurs	922.334,83
Dépenses exercices antérieurs	921.164,86
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	10.054.453,55
Dépenses globales	8.898.135,06
Boni / Mali -global	1.156.318,49

DECIDE par onze voix pour et guatre voix contre : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

D'arrêter, comme suit, le budget communal service extraordinaire de l'exercice 2020 :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.448.277,29
Dépenses exercice proprement dit	5.364.775,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 916.497,71
Recettes exercices antérieurs	268.735,16
Dépenses exercices antérieurs	4.851.630,63
Prélèvements en recettes	6.001.294,60
Prélèvements en dépenses	107.747,96
Recettes globales	10.718.307,05
Dépenses globales	10.324.153,59
Boni / Mali global	394.153,46

Tableaux de synthèse

- Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après
	M.B.			adaptations
Prévisions des recettes globales	12.396.073,72	0,00	33.102,72	12.362.971,00
Prévisions des dépenses globales	11.440.636,17	0,00	0,00	11.440.636,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	955.437,55	0,00	33.102,72	922.334,83

- Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.553.042,82	0,00	4.141.373,46	6.411.669,36
Prévisions des dépenses globales	10.553.042,82	0,00	3.747.220,00	6.805.822,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	394.153,46	-394.153,46

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	400.000,00	
Fabriques d'église	30.932,32	
	10.232,65	
	2.191,95	
	17.208,32	
	9.653,16	
	1.505,85	
	9.217,64	
Zone de police	370.741,41	
Zone de secours	389.352,17	
Autres (préciser)		

DECIDE,

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur le Président du Conseil Communal demande l'ajout d'un point supplémentaire au vu de l'urgence de la pose de conteneur pour le bon déroulement des travaux des travaux de l'école communale de Chantemelle à savoir : **Approbation devis ORES – Raccordement provisoire**

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point.

Il est ensuite délibéré comme suit :

Approbation devis ORES - Raccordement provisoire

Vu le devis du 10 décembre 2019 établi par ORES en vue de réaliser le raccordement des conteneurs scolaires qui seront utilisés le temps le temps des travaux pour l'école communale de Chantemelle – Devis libellé : Nouveau raccordement provisoire – Rue du Sart Macré 2 – 6742 Chantemelle;

Considérant que le montant du devis pourtant les références : Offre n° 0020576273 - Dossier n° 43716904 - pour les travaux précisés ci-avant s'élève à 3.258,25 € TVAC. ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Approuve le devis établi par ORES au montant de 2.843,76 € HTVA soit 3.258,25 € TVAC pour les travaux suivants : Nouveau raccordement provisoire Rue du Sart Macré (conteneurs scolaires) ; Offre n° 0020576273 - Dossier n° 43716904

Questions d'actualité :

Intervention de Madame Comblen – Commune anti-nucléaire

Intervention de Madame Van Buggenhout – sécurisation sur l'axe Virton – Etalle - Habay

7. Adoption procès-verbal séance précédente

Le Conseil Communal.

Par treize voix pour et deux abstentions : Mesdames Hanus et Bricot, absente lors du précédent conseil communal,

Approuve le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2019 tel que rédigé.

Interpellation citoyenne – solidarité avec les migrants

Monsieur Peiffer, Président du Conseil Communal, rappelle les dispositions légales pour ce genre d'intervention.

Monsieur Debontridder intervient ensuite comme suit :

«Solidarité avec les migrants – Interpellation citoyenne

Contexte local

Depuis février 2019, des habitants-tes de la commune d'Etalle ont constaté le passage de personnes d'origine étrangère dans leur village. Des campements précaires situés dans les bois aux alentours ont également été découverts. Ces campements faits de bric et de broc démontrent des conditions de vie indignes qui ne garantissent pas la sécurité, l'hygiène et la salubrité des personnes y vivant. Après avoir pris le temps d'aller à la

rencontre de ces personnes, ces habitants-tes ont vite compris qu'il s'agissait de migrants, installés provisoirement dans l'espoir d'atteindre prochainement l'Angleterre.

Depuis, ces habitants-tes se sont transformés-es en citoyens et citoyennes solidaires. Ils-elles se sont organisés-es collectivement, et aujourd'hui se concertent et apportent de l'aide aux migrants par le dépôt de « caisses » à proximité des camps. Ces caisses contiennent des provisions, des couvertures et d'autres produits. Des habitants-es permettent par ailleurs aux migrants/tes de venir dans leur habitation prendre une douche et un peu de repos, le temps de recharger leur GSM.

A noter également que des citoyens et citoyennes organisent régulièrement le ramassage des déchets dans les zones de camp.

Le collectif que je représente aujourd'hui est composé de citoyens et d'associations.

Nous vous remercions de nous accueillir aujourd'hui.

Nous espérons que vous prendrez la bonne mesure de ce qui nous préoccupe et que vous nous rejoindrez afin d'aider au mieux ces personnes migrantes.

Contexte national et international

Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des personnes étrangères sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur-clé de l'accueil, de l'hospitalité et du respect du droit des migrants-es. Elles peuvent créer un cadre qui permette de sensibiliser leur population et d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants-es qui résident sur leur territoire.

Les migrants-es – quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés-es ou sans-papiers) – doivent être considérés-es comme des citoyens-nes comme les autres.

La situation actuelle vécue par ces personnes en transit dans nos localités, dans notre commune, est très préoccupante. Elles ne peuvent actuellement compter que sur le soutien de quelques habitants-es. Cela va à l'encontre des principes universels de solidarité et de fraternité.

Il est un fait que les politiques européennes et belges en faveur de l'accueil et de la mobilité des réfugiés-es rendent la vie de ces personnes en transit de plus en plus difficile. Les mesures restrictives des institutions européennes et de ses Etats membres financés notamment par des fonds publics n'empêcheront jamais les personnes de migrer, elles compliquent et rendent plus violents leurs exils.

C'est indigne de nos valeurs, du respect de l'autre, de la prise en compte des raisons légitimes pour lesquelles de nombreuses personnes quittent leur pays, et parfois du droit international. Malgré les embûches, malgré le danger.

Les migrations ne cesseront pas, car les causes des départs (guerre, famine, dictature, pauvreté, ...) existent toujours.

Les causent de départs restent les mêmes, peu importe les politiques d'ouverture et de fermeture des frontières.

Nous pensons qu'une aide coordonnée localement aux migrants-tes ne favorisera pas ce phénomène souvent dénommé « d'appel d'air ». Ce phénomène n'a d'ailleurs jamais été prouvé et est pour nous le reflet d'une parole populiste et xénophobe, attisant un autre phénomène reconnu de repli sur soi.

Faute de voies légales et sûres de migrations, les personnes migrantes séjournant sur notre territoire y sont par nécessité dans leur parcours migratoire. Elles sont là, temporairement. A nuancer sans doute car si elles connaissaient leurs droits, certaines pourraient changer d'avis et demander l'asile en Belgique (Exemple les MENA).

Aujourd'hui, le groupe de citoyens-nes se rend compte que son action de solidarité, pourtant indispensable en termes d'aide à des personnes vulnérables, ne peut se poursuivre sans l'aide des pouvoirs locaux, aussi pour leur propre sécurité.

Ils ne prétendent pas résoudre ce problème des migrations qui a une portée internationale, mais ils ne peuvent pas rester immobiles face à cette détresse humaine.

Nous pensons qu'il est de notre devoir de les aider.

C'est pourquoi, aujourd'hui, ils entreprennent cette démarche démocratique locale en activant leur doit à l'interpellation citoyenne.

Citoyens et citoyennes indignés-es

Les conditions de vie des personnes migrantes ne sont pas dignes d'un pays comme le nôtre.

La peur que nous avons d'être apparentés-es à des passeurs-ses et d'être un jour potentiellement considérés-es comme agissant dans l'illégalité au travers de notre action de solidarité nous révolte.

Nous avons appris qu'il existe pourtant une façon de procéder qui définit une zone neutre dans laquelle personnes migrantes et citoyens-nes sont protégés-es. La création d'une telle zone est indispensable dans la situation actuelle pour que la dynamique de solidarité perdure.

Le manque d'information sensibilisant à cette problématique sociétale au niveau local nous peine.

Le manque d'information à destination des migrants-es, et le manque de sensibilisation des migrants-es et des habitants-es pour le bien vivre ensemble nous inquiète.

Tout ceci réunit, entraîne malheureusement des positionnements individuels de repli sur soi, de racisme, de xénophobie et/ou d'indifférence.

Interpellation

Voici donc l'objet de notre interpellation :

En date du 15 mars 2018, la commune d'Etalle s'est déclarée Commune hospitalière. De ce fait, elle a rappelé que la Belgique est et demeure une terre d'asile et encourage les personnes qui ont besoin de protection à demander l'asile tout en soutenant la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un état de droit.

Les besoins fondamentaux des personnes migrantes de passage sur le territoire communal sont d'autant plus cruciaux à l'approche de l'hiver, tant en terme de contacts sociaux, d'abri, d'hygiène, de vêtements, de nourriture et d'accès aux soins.

Voici donc notre question:

Face à l'urgence et aux besoins identifiés, nous demandons un réel appui moral et logistique des pouvoirs locaux que sont la Commune, la Police, le CPAS, et le Plan de Cohésion Sociale, pour, ensemble, répondre à cette problématique. Concrètement, comment cet appui moral et logistique peut-il se mettre en place dès à présent de façon concertée – pouvoirs locaux et citoyens-nes et surtout aider ces personnes migrantes ?

Les associations ayant accepté de soutenir et de relayer cette interpellation citoyenne COLUXAM (Coordination Luxembourgeoise Asile et Migrations) Amnesty International CAL-Luxembourg
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg
CNCD-11.11.11 Luxembourg
CRILUX
Entraide et Fraternité – Action Vivre ensemble
Les équipes populaires
MOC »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre ensuite de l'Intervention de Monsieur Debontridder :

« Tout d'abord, comme vous nous le rappelez dans votre courrier, la commune d'Etalle s'est déclarée commune hospitalière au printemps 2018.

Déjà auparavant, la commune accueillait des personnes demandant l'asile politique. Aujourd'hui encore, plusieurs personnes sont hébergées dans les ILA avec le regard bienveillant et attentif du CPAS.

Concernant les migrants en transit, les données sont un peu différentes puisqu'ils ne souhaitent pas rester en Belgique mais rejoindre l'Angleterre.

Comme nous en avons discuté ensemble, à priori, il n'y a pas de camps sur Etalle même si nous voyons passer les migrants dans certains de nos villages.

Avec la commune d'Habay, vous avez trouvé un local qui pouvait convenir. Avec les communes de Habay et de Tintigny, nous nous rencontrons assez régulièrement depuis le début de cette législation afin de développer des synergies potentielles que nous pouvons avoir sur différent thèmes. Je ne prendrai que la dernière action qui est en cours avec les trois CPAS pour organiser le repas de réveillon de nouvel an pour les plus démunis de nos communes.

Dans le cas présent, il est prévu de se revoir début janvier avec le bourgmestre d'Habay Monsieur Bodeux Serge pour revoir avec lui la façon la plus adéquate pour nous de vous venir en aide. Nous avons aussi des rencontres avec différentes associations comme la St Vincent de Paul, le tout en collaboration avec le CPAS.

Vous m'avez également fait part de votre souhait de rencontrer le commandant de zone de la police de Gaume. Un rendez-vous est demandé, je vous communiquerai deux dates possibles, de suite après le conseil.

Nous n'avons, à notre niveau, qu'un impact limité sur les décisions prises aux niveaux régional, national, européen mais chaque action menée peut certainement contribuer à mettre un peu de baume au cœur pour ces gens qui subissent depuis des années les conflits et guerres dans leurs pays d'origine.

Votre dévouement pour venir en aide à ces personnes gracieusement mérite tout notre respect et nos félicitations. »

Réponse de Monsieur Debontridder qui se dit très heureux de voir la position de la commune d'Etalle en la matière surtout que ce groupe de citoyen ne fait rien d'illégal.

En séance date que dessus.

Par le Conseil.

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Dourte A.-M. Thiry H.